



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 27 OCTOBRE 2014

SPECIAL N ° 12 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014240-0014 - Arrêté Préfectoral n ° 2014240-0014 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la mise en oeuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragages d'entretien du canal des deux Mers	1
Arrêté N °2014281-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2010-11-3935 portant agrément de la société CASTEL Vidanges réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	12



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2014240-0014
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragages
d'entretien du canal des deux Mers

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la décision du Conseil Européen n° 2003-33 du 19 décembre 2002 relative aux normes d'admission de décharge ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-31, L.215-5 et R.215-3 à 5 ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 juin 2013, par la Direction Interrégionale du Sud Ouest de Voies Navigables de France (VNF) au guichet unique de la police l'eau de l'Aude ;

VU l'avis émis par le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise ;

VU l'avis émis par la DRAC Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis émis par la Région Languedoc Roussillon ;

VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement en date du 7 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-049-001 du 11 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 avril au 13 mai 2014 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport d'enquête publique établi le 15 juin 2014 ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude au titre de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Aude en date du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 12 septembre 2014 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions d'entretien du canal des deux mers Voies Navigables de France doit maintenir des conditions de navigation conformes aux gabarits définis dans le règlement particulier de police de la navigation ainsi que des caractéristiques permettant la navigation sur cette voie dans des conditions de sécurité acceptables ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage et les mesures de suivi et de surveillance prévues répondent aux orientations fondamentales et aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les pratiques de dragage d'entretien sont établies sur la base des retours d'expérience positifs et que par conséquent les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leurs impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

CONSIDERANT que les interventions feront l'objet d'un Porter à connaissance détaillé chaque année qui fera l'objet d'un examen attentif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Direction Sud-ouest de VOIES NAVIGABLES de France (VNFSO), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », à mettre en œuvre, sur

une durée de 10 ans, le plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien du canal des deux mers (canal du Midi, canal de jonction et canal de la Robine) en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le programme porte sur un volume prévisionnel d'environ 274 730 m³ de sédiments à extraire sur 53 biefs homogènes sur la période 2014 – 2019, totalisant une longueur de 170 km sur une Unité Hydrographique Cohérente (UHC), à savoir la partie audoise du canal des deux mers et ses annexes (canal du Midi, canal de jonction et canal de la Robine).

Les dragages d'entretien correspondent aux travaux visant à maintenir ou restituer les mouillages garantis définis dans le règlement particulier de police de navigation.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	AUTORISATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	AUTORISATION

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les opérations de dragage sont exécutées suivant les techniques suivantes :

3.1 - Extraction

Les sédiments sont curés à l'aide d'une drague à godets déposant les matériaux extraits dans une barge porte-vase, avec utilisation possible en drague aspiratrice ; les produits sont ensuite transportés avec un pousseur au point de prise en charge par une pelle mécanique qui les transfère directement du point d'apportement dans la zone de dépôt. Si nécessaire, il est mis en place une bâche imperméable sur le sol afin d'éviter les égoutures lors du transfert des sédiments.

3.2 – Gestion à terre

Les sédiments sont mis en dépôt à proximité de la zone de dragage, dans des casiers adaptés et creusés sur des parcelles agricoles louées ou acquises à cette fin par VNF.

Le stockage est réalisé par creusement à faible profondeur, dont la terre arable est disposée en merlon périphérique de façon à constituer une forme de casier.

Préalablement à tout stockage de sédiments et si nécessaire au vu des analyses, le fond de la future zone de dépôt est recouvert d'un géotextile à forte résistance mécanique (500g/m²), permettant d'éviter la dispersion des fines particules dans la nappe phréatique sans empêcher l'égouttage des sédiments.

Le périmètre de la zone de stockage est matérialisé par un traitement visuel de nature paysagère permettant le passage des crues ; la zone de dépôt ainsi délimitée est également signalée par un affichage préventif et son accès devra être sécurisé (clôture ou autre dispositif).

Après un délai d'égouttage de 1 à 3 ans, les sédiments sont maintenus sur le terrain occupé qui est aménagé en surface agricole après soit :

- couverture par la terre arable initialement utilisée pour la réalisation des talus périphériques, puis travail mécanique du soi pour remise en culture et si nécessaire mis en place de plantations assurant une meilleure intégration paysagère du site ;
- exportation des sédiments asséchés pour épandage agricole (allègement des sols argileux) pour constitution de remblais ou mise en stockage ;
- en cas d'impossibilité de stockage définitif sur place : transfert des sédiments vers une unité de traitement des déchets de classe 3.

Selon le cas, les modalités de stockage et de valorisation seront adaptés à la dangerosité et à la qualité des sédiments. Ces modalités seront décrites avec précision dans le porter à connaissance tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS

ARTICLE 4 – PROGRAMMATION ANNUELLE

4.1 – Porter à connaissance

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien pour l'année N.

Le programme annuel est formalisé sous la forme d'un document de Porter à connaissance (P.A.C.) qui identifie l'ensemble des interventions programmées et justifiées sur la base des résultats des relevés bathymétriques, des résultats d'analyses des sédiments et des observations de terrain. Le PAC décrit précisément les opérations de dragage (extraction et mise en dépôt). Il comprend notamment les informations suivantes :

- l'estimation des volumes prévisionnels de sédiments à draguer sur l'année N,
- la délimitation précise des secteurs concernés,
- le calendrier prévisionnel de réalisation, et notamment les dates de début et de fin de chaque opération,
- les moyens techniques mis en œuvre,
- le plan et les méthodes d'échantillonnage des sédiments à analyser,
- la présentation du résultat des analyses réglementaires sur les sédiments et de l'évaluation du risque d'écotoxicité des sédiments justifiant le choix de la filière de gestion envisagée,
- la localisation précise des sites de stockage privilégiés hors zone inondable (inclus dans un Plan de Prévention du Risque Inondation ou non) et hors zones humides. Si le bénéficiaire démontre l'impossibilité d'un stockage hors zone inondable, celui-ci devra respecter les règles usuelles des zonages définis dans les PPRI. Le pétitionnaire devra en outre fournir une étude hydraulique permettant d'apprécier l'impact de l'aménagement du stockage sur la zone inondable ;
- le mode d'occupation prévu (convention ou acquisition foncière) et l'accord des propriétaires concernés ;
- les modalités d'aménagement des sites de stockage et le réaménagement agricole envisagé en fin d'exploitation ;
- un rappel des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre du dossier réglementaire et déclinés à l'échelle des secteurs concernés (zone humide, poissons, espèces protégées, Natura 2000...). Ces informations sont complétées, le cas échéant, par des

données environnementales connues à la date de présentation du PAC. Seront précisées en conséquence, les mesures d'évitement ou de réduction éventuellement nécessaires.

4.2 - Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel de l'année N

Le P.A.C. est adressé en 7 exemplaires au service de police de l'eau (DDTM de l'Aude) dans un délai de 3 mois avant la date de programmation des travaux. Il est transmis sous format informatique et papier.

Le service en charge de la police de l'eau examine le contenu du P.A.C. et procède à la validation du document au regard de :

- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- la validation de l'interprétation des analyses de sédiments et de l'évaluation du risque d'écotoxicité de ces derniers et de leurs potentiels impacts environnementaux,
- l'approbation du mode de traitement des matériaux et la localisation définitive des zones de stockage.

Cette validation se fait en concertation avec les partenaires suivants, chacun sur les territoires et dans les domaines qui les concernent :

- la CLE du SAGE basse vallée de l'Aude ;
- la CLE du SAGE Fresquel ;
- le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise ;
- le service départemental de l'Onema ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude ;
- La région Languedoc-Roussillon vis-à-vis des impacts potentiels sur le port de Port-la-Nouvelle.

Des compléments d'information ou des adaptations à ce PAC pourront être demandés par le préfet s'il constate notamment que les moyens proposés pour la protection du milieu aquatique ne sont pas suffisants.

ARTICLE 5 – OPERATIONS PROGRAMMÉES

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Onema et la mairie concernée.

L'information pourra être délivrée par courrier, courriel ou fax.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CARACTERISATION DES SEDIMENTS

ARTICLE 6 – PROCEDURE GENERALE DE SELECTION DES SEDIMENTS

La procédure de prélèvement des échantillons détermine le nombre d'échantillons de sédiments à prélever en fonction du contexte environnant et du volume de sédiments à draguer :

Nombre minimum d'échantillons/tranche de volume dragué		
Volume dragué (V)	Contexte environnant	
	Rural	Urbain ou industriel
si V inférieur à 25 000 m ³	1 échantillon/tranche de 10 000 m ³	1 échantillon/tranche de 5 000 m ³
si V supérieur à 25 000 m ³	3 échantillons + 1 tranche supplémentaire de 20 000 m ³	5 échantillons + 1 tranche supplémentaire de 10 000 m ³

Les sédiments sont prélevés à l'aide d'un carottier-tube, chaque échantillon étant la résultante de plusieurs prises homogénéisées afin d'obtenir un échantillon moyen représentatif de la zone concernée.

ARTICLE 7 – PROCEDURE GENERALE D'ANALYSE DES SEDIMENTS

Après prélèvement, des échantillons d'eau et de sédiments sont envoyés à un laboratoire d'analyses agréé par le ministère en charge de l'environnement pour l'ensemble des paramètres à examiner. Ces analyses sont réalisées conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 30 mai, qui sont :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction solide des sédiments :
 - analyses sur brut : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - analyses après lixiviation : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total.

Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les quantités de micropolluants obtenus sont comparées aux niveaux de références suivants :

- S1 : seuil de référence de l'arrêté du 9 août 2006 ;
- les seuils « inertes » donnés par la décision du Conseil Européen n° 2003-33 du 19 décembre 2002 relative aux normes d'admission de décharge ;
- pour les lixiviats, les « Normes de Qualité Environnementale » de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – CIRCULATION DES ENGINs

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de montée des eaux consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 9 – RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle causés par le fonctionnement des engins :

- remplissage de cuves et réservoirs des engins sur une zone étanche,
- récupération et élimination des déchets et huiles de vidange.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt immédiatement les travaux, et prend toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le(s) maire(s) des communes concernées ainsi que le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA QUALITÉ DE LA COLONNE D'EAU EN PHASE CHANTIER

Préalablement au démarrage des travaux, un point témoin sera défini pour servir de référence. Le choix de sa localisation devra permettre d'éviter toute influence par le rejet d'un casier, ou par des apports hydrauliques extérieurs.

Pendant les opérations de curage, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la zone d'intervention, de la température, de la turbidité et/ou matières en suspension (MES) et de l'oxygène dissous. Il s'assure que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

- température : inférieure à 25,5°C ;
- oxygène dissous (valeur instantanée) = supérieur ou égal à 3 mg/l (canal du midi classé en deuxième catégorie piscicole) ;
- matières en suspension : inférieur à 100 mg/l.

Les résultats du suivi de tous les paramètres sont consignés dans le registre qui sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce document comportera par ailleurs :

- les coordonnées des points de mesure ainsi que les dates et heures des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

Les résultats du suivi sont dans tous les cas :

- adressés au service en charge de la police de l'eau (par courrier ou courriel) à l'issue de chaque opération de travaux ;
- intégrés aux bilans prévus dans le présent arrêté.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise immédiatement le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Cette campagne de mesures en continu pendant la phase chantier est à la charge du pétitionnaire, qui en assure le suivi et la responsabilité.

Les modalités d'exécution des suivis pourront être modifiées à l'occasion du bilan annuel par le service en charge de la police de l'eau en fonction des résultats des analyses ou suite à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, qui devra dans tous les cas être justifiée au regard de critères objectifs.

TITRE V : BILANS DES OPERATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 11 – BILAN QUINQUENNAL

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan de dragage en cours.

Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le cas échéant, le bilan pourra donner lieu à une actualisation du plan de gestion pouvant aboutir à la prise d'arrêtés complémentaires.

ARTICLE 12 – BILAN DECENNAL

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan décennal faisant la synthèse des opérations au cours de la décennie.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire, sauf en cas de retrait.

ARTICLE 14 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du Code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées ou des eaux de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée et le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le Préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 23 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la chef du service départemental de l'Onema, les Maires des communes traversées par le canal des deux mers et ses annexes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

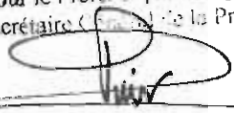
l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en mairies de Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le service municipal concerné dressera procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Notifié au demandeur, Voies Navigables de France.

Carcassonne, le **22 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE CANAL DES DEUX MERS

Code postal	Communes	Rivière ou canaux
11320	MONTFERRAND	Canal du Midi
11320	LABASTIDE D'ANJOU	Canal du Midi
11400	MAS STE PUELLES	Canal du Midi
11400	CASTELNAUDARY	Canal du Midi
11400	ST MARTIN LALANDE	Canal du Midi
11400	LASBORDES	Canal du Midi
11150	PEXIORA	Canal du Midi
11150	VILLEPINTE	Canal du Midi
11150	BRAM	Canal du Midi
11170	ALZONNE	Canal du Midi
11290	MONTREAL	Canal du Midi
11170	SAINTE EULALIE	Canal du Midi
11170	VILLESEQUELANDE	Canal du Midi
11170	CAUX ET SAUZENS	Canal du Midi
11170	PEZENS	Canal du Midi
11000	CARCASSONNE	Canal du Midi
11620	VILLEMUSTAUSOU	Canal du Midi
11600	VILLALIER	Canal du Midi
11800	VILLEDUBERT	Canal du Midi
11800	TREBES	Canal du Midi
11800	MARSEILLETTE	Canal du Midi
11700	BLOMAC	Canal du Midi
11700	PUICHERIC	Canal du Midi
11700	LA REDORTE	Canal du Midi
11700	AZILLE	Canal du Midi
11200	HOMPS	Canal du Midi
11200	ARGENS MINERVOIS	Canal du Midi
11200	ROUBIA	Canal du Midi
11200	PARAZA	Canal du Midi
11120	VENTENAC-MINERVOIS	Canal du Midi
11120	ST NAZAIRE d'AUDE	Canal du Midi
11120	MIREPEISSET	Canal du Midi
11120	GINESTAS	Canal du Midi
11590	SALLELES D'AUDE	Canal du Midi
11590	OUVEILLAN	Canal du Midi
11120	ARGELIERS	Canal du Midi
11590	SALLELES D'AUDE	Canal de jonction
11120	CUXAC D'AUDE	Canal de la Robine
11120	MOUSSAN	Canal de la Robine
11100	NARBONNE	Canal de la Robine
11210	PORT LA NOUVELLE	Canal de la Robine



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014281-0002
portant agrément de la société CASTEL Vidanges
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Lé Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3935 du 15 décembre 2010 portant agrément de la société CASTEL Vidanges, représentée par M. Serge BERTRAND, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°20142656-0005 du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le courrier de M. Serge Bertrand, en date du 26 mars 2014 sollicitant l'ajout d'une seconde filière d'élimination ;

Vu la convention de dépotage en date du 18 septembre 2013 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société CASTEL Vidanges dans la station d'épuration de Molinier à Castelnaudary ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées,

CONSIDERANT que la société CASTEL Vidanges n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 30 septembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REFERENCES DE L'AGREMENT

La société CASTEL Vidanges, représentée par Monsieur Serge BERTRAND,
Domiciliée "La Demoiselle" 11400 SAINT-PAPOUL,
Numéro SIRET : 389 631 508 00048

est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2010NS0110005.

La date de l'agrément est le 15 décembre 2010.

L'arrêté préfectoral n°2010-11-3935 en date du 15 décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 900 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de :

- la convention entre la société CASTEL Vidanges et la RMEA de Graulhet (81),
- la convention entre la société CASTEL Vidanges, la ville de Castelnaudary et la Lyonnaise des Eaux,

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La société bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

La société bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Le présent agrément est valable jusqu'au 15 décembre 2020.

A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Saint-Papoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site des services de l'Etat dans l'Aude.

CARCASSONNE, le

22 OCT. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer